REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, 29 mars 2018

↘ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature : 3. Domaine et patrimoine – 3.3. Locations
Objet : Occupation précaire d'un appartement 25 rue Charles de Gaulle à Rumilly – Convention à intervenir avec M. Martin DEPOORTERE, maître-nageur-sauveteur, au titre de la saison estivale 2018.
Décision n°: 2018-66
Nos réf. : PB/FC/MB

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

CONSIDERANT QUE la Commune de RUMILLY possède des logements sur son territoire, lui permettant notamment de loger les maîtres-nageurs-sauveteurs saisonniers, recrutés pour la saison estivale 2018,

VU l'article 10 alinéa 1 de la loi n° 89-462 du 06 juillet 1989, tendant à améliorer les rapports locatifs,

VU la délibération en date du 28 avril 2016 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé,

DECIDE

Article 1er :

Il est autorisé la signature d'une convention d'occupation précaire d'un local, situé 25 rue Charles de Gaulle à Rumilly, à intervenir entre la Commune de RUMILLY et Monsieur Martin DEPOORTERE, locataire, pour une durée de quatre mois et neuf jours, soit du 26 avril au 04 septembre 2018 inclus.

Article 2 :

Aucune redevance n'est exigée du Preneur.

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.
Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Le Maire,

Pierre BECHET